

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L. (n° 6)

c.

CPI

128^e session

Jugement n° 4183

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. C. L. le 26 août 2016, la réponse de la CPI du 20 décembre 2016, la réplique du requérant du 16 février 2017 et la duplique de la CPI du 29 mai 2017;

Vu les écritures supplémentaires du requérant du 6 juin 2017 et le courriel du 3 août 2017 par lequel la CPI a informé le Greffier du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas formuler d'observations finales à leur sujet;

Vu les écritures supplémentaires de la CPI du 13 mars 2018 et les observations finales formulées par le requérant à leur sujet le 16 avril 2018;

Vu la décision du Président du Tribunal d'accorder, à la demande de la CPI, une suspension de la procédure pendant la période allant du 4 mai au 17 septembre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste les décisions de ne pas le sélectionner pour trois postes auxquels il avait fait acte de candidature en qualité de candidat prioritaire.

Certains faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3908, prononcé le 24 janvier 2018, et dans le jugement 4182, également prononcé ce jour, qui portent respectivement sur les troisième et cinquième requêtes du requérant. En 2013, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale autorisa le Greffier de la Cour à restructurer le Greffe. Cette restructuration fut par la suite intitulée «Projet *ReVision*» et fut mise en œuvre en 2014. Le cadre de l'exécution des décisions résultant de ce processus de restructuration fut établi dans une circulaire d'information intitulée «Principes et procédures applicables aux décisions découlant du projet *ReVision*» (ci-après les «Principes et procédures»), publiée en août 2014 et modifiée en juin 2015.

Par lettre du 22 juin 2015, le requérant fut informé de la décision de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement de durée déterminée à compter du 20 octobre 2015. À l'époque, il occupait le poste de juriste de classe P-4 au Bureau des affaires juridiques du Greffe, et son contrat devait arriver à expiration en mars 2017. Il fut notamment informé qu'il pouvait faire acte de candidature à de nouveaux postes découlant directement du projet *ReVision*, en qualité de candidat interne bénéficiant du statut prioritaire prévu par les Principes et procédures.

Le requérant se porta ensuite candidat à trois nouveaux postes découlant du projet *ReVision* : juriste de classe P-3 (affaires judiciaires); juriste de classe P-3 (relations extérieures); et vice-conseiller juridique de classe P-4. En septembre 2015, il prit part à des examens écrits et à des entretiens pour ces trois postes.

Le 15 octobre 2015, la Section des ressources humaines informa le requérant que ses candidatures aux deux postes de juriste n'avaient pas été retenues, car il n'avait pas été jugé apte à occuper ces postes. Le lendemain, il fut informé que, pour la même raison, sa candidature au poste de vice-conseiller juridique n'avait pas été retenue. Par lettre du 20 octobre, le Greffier de la Cour informa le requérant que, comme il n'avait pas réussi à obtenir un poste au terme des procédures de recrutement auxquelles il avait pris part, la CPI allait prendre des mesures pour mettre fin à son engagement à compter du 27 octobre 2015.

Le 11 novembre, le requérant saisit la Commission de recours pour lui demander de réexaminer les décisions de ne pas le sélectionner pour les postes auxquels il avait fait acte de candidature. Il réclama également que la poursuite des procédures de recrutement en cours visant à pourvoir les postes qui étaient restés vacants après l'examen des candidatures prioritaires soit suspendue.

Le 11 décembre 2015, le Greffier rejeta la demande du requérant tendant au réexamen des décisions de non-sélection. Le requérant saisit la Commission de recours le 8 janvier 2016 pour contester ces décisions à plusieurs titres et réclama diverses réparations.

Dans un rapport qu'elle rendit le 2 février 2016, la Commission de recours recommanda à l'unanimité de rejeter la demande du requérant en vue de la suspension des procédures de recrutement, ce que le Greffier fit le 2 mai 2016.

Le 3 mai 2016, la Commission de recours rendit son rapport sur le recours du requérant. Elle estima que les procédures de recrutement n'étaient entachées d'aucun vice, d'aucune erreur de fait et d'aucun conflit d'intérêts, et que le requérant n'avait pas établi l'existence d'un détournement de pouvoir. Elle recommanda que le recours soit rejeté. Le 2 juin 2016, le Greffier fit sienne la recommandation de la Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Il réclame sa réintégration dans le poste de vice-conseiller juridique de classe P-4 au sein du Bureau des affaires juridiques et une compensation financière pour le préjudice financier qu'il a subi entre le 27 octobre 2015 (date de sa cessation de service) et la date de sa réintégration, ainsi que le paiement de tous les émoluments et de toutes les indemnités qu'il aurait perçus pendant cette période, majorés d'intérêts. Si le Tribunal estime qu'il n'est pas possible de le réintégrer dans ses fonctions, il demande une indemnité pour perte de chance d'un montant égal à deux ans de traitement à la classe P-4, ainsi que le paiement de tous les émoluments et de toutes les indemnités qu'il aurait perçus, majorés d'intérêts. En tout état de cause, il réclame aussi une indemnité pour tort moral, des dommages-intérêts exemplaires et les dépens. Il affirme

que ces conclusions ne préjugent aucunement des réparations réclamées dans le cadre d'autres requêtes qu'il a dirigées contre la CPI.

La CPI demande au Tribunal de rejeter la requête. Même si le Tribunal octroie au requérant une indemnité pour perte de revenus, elle demande que tout revenu professionnel que le requérant aurait perçu pendant la période considérée soit déduit de cette indemnité. En outre, elle demande au Tribunal de déduire toute compensation qu'il aura accordée au requérant dans le cadre de ses troisième et cinquième requêtes à raison du préjudice financier qu'il a subi. Dans ses écritures supplémentaires, la CPI soutient qu'en application du principe de l'autorité de la chose jugée le prononcé du jugement 3908 a eu pour effet de rendre irrecevable la présente requête. En outre, elle soutient que les dommages-intérêts que le Tribunal a accordés dans le jugement 3908 couvrent déjà les dommages-intérêts, s'il en est, qui pourraient découler de la décision attaquée en l'espèce.

CONSIDÈRE :

1. La requête dans la présente procédure a été déposée le 26 août 2016. La procédure écrite s'est achevée le 29 mai 2017 par le dépôt de la duplique de la CPI. Le 24 janvier 2018, le Tribunal a prononcé le jugement 3908 qui portait sur la troisième requête du requérant. Après que les parties ont déposé leurs écritures dans la présente procédure, elles ont été invitées à formuler des observations sur l'incidence du jugement 3908 sur les conclusions du requérant en l'espèce. Il convient d'examiner d'emblée cette question, compte tenu en particulier de l'affirmation de la CPI selon laquelle les conclusions formulées par le requérant dans la présente procédure se heurtent au principe de l'autorité de la chose jugée.

2. Dans la présente procédure, le requérant conteste la décision définitive du Greffier de la Cour de rejeter son recours contre les décisions de ne pas le nommer à trois postes, à savoir les postes de juriste de classe P-3 (affaires judiciaires), juriste de classe P-3 (relations extérieures) et vice-conseiller juridique de classe P-4. Les décisions

concernant les deux premiers postes ont été communiquées au requérant le 15 octobre 2015. Il a appris le 16 octobre que sa candidature au troisième poste n'avait pas été retenue. Le requérant s'est porté candidat à chacun de ces trois postes après avoir appris par lettre du 22 juin 2015 que, par suite de la restructuration du Greffe, le poste qu'il occupait à l'époque allait être supprimé et qu'il serait mis fin à son engagement à compter du 20 octobre 2015.

3. Dans ses conclusions dans le cadre de la présente procédure, le requérant réclame l'annulation de la décision attaquée, sa «réintégration»* dans le poste de vice-conseiller juridique de classe P-4 (qui, selon lui, correspond à son ancien grade), une indemnité pour la perte de revenus qu'il a subie entre la date de sa cessation de service et la date de sa réintégration, une indemnité pour tort moral «à raison du préjudice moral occasionné par la décision illégale de ne pas le nommer aux postes découlant de la redistribution des fonctions qu'il occupait»*, préjudice exacerbé par le fait qu'il a lu les commentaires négatifs et offensants formulés dans les rapports d'entretien, ainsi que des dommages-intérêts exemplaires pour six raisons spécifiques. Dans l'hypothèse où il ne serait pas réintégré, il réclame une indemnité pour perte de chance ainsi qu'une indemnité pour tort moral, des dommages-intérêts exemplaires et les dépens.

4. Dans la procédure ayant donné lieu au jugement 3908, le requérant contestait la décision de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement. Le requérant avait demandé au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de le réintégrer dans ses fonctions. Le Tribunal a rejeté ces conclusions et n'a pas non plus, en conséquence, octroyé au requérant une indemnité pour le préjudice financier qu'il aurait subi entre sa cessation de service et sa réintégration. Dans l'hypothèse où il ne serait pas réintégré dans ses fonctions, il réclamait une indemnité pour le préjudice financier subi entre la date de sa cessation de service et la date d'expiration de son engagement, ainsi qu'une indemnité au titre de la perte de chance de voir son engagement prolongé. En outre,

* Traduction du greffe.

il réclamait une indemnité pour tort moral, une indemnité pour ce qu'il décrivait comme une atteinte à sa réputation, ainsi que des dommages-intérêts à titre exemplaire et les dépens.

5. S'il y a de légères différences entre l'affaire tranchée par le jugement 3908 et la présente procédure, elles sont en réalité insignifiantes. Dans la précédente procédure, l'intérêt à agir du requérant reposait sur le fait que la résiliation de son engagement était entachée d'illégalité parce que la suppression de son poste était elle-même illégale, que les tentatives visant à le réaffecter étaient entachées d'erreurs de droit et que son engagement n'aurait pas dû être résilié. Le Tribunal a conclu que la CPI avait écarté à tort la candidature du requérant à plusieurs postes vacants dans le cadre de la procédure de réaffectation et lui a accordé, entre autres, des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 180 000 euros à raison de la perte de revenus occasionnée par l'illégalité de son licenciement et du fait qu'il a été privé d'une chance de conserver un emploi à la CPI après l'expiration de son engagement.

6. Dans la présente affaire, le requérant conteste la résiliation de son engagement au motif qu'il aurait dû être nommé à l'un des trois postes vacants, mais que ses candidatures ont été écartées car les procédures de sélection étaient entachées d'irrégularités. Ses candidatures aux trois postes ont été présentées et examinées pendant la période de réaffectation. Même si les arguments juridiques précis invoqués en l'espèce à l'appui des allégations d'irrégularités dans la procédure de nomination n'ont pas été soulevés dans la première procédure ayant abouti au jugement 3908, l'illégalité de la procédure de réaffectation a bien été invoquée dans les deux procédures. La conclusion selon laquelle l'intégralité de la procédure de réaffectation était illégale implique nécessairement que tout aspect particulier de cette procédure, y compris l'étape de la sélection des candidats aux trois postes, l'était également.

7. Le principe de l'autorité de la chose jugée, invoqué par la CPI, sert au moins deux objectifs majeurs. Le premier est de faire en sorte que les tribunaux ne soient pas amenés à se prononcer de nouveau sur des litiges qui ont déjà été tranchés dans un autre jugement, ce qui est

évidemment conforme à l'intérêt général, dès lors, notamment, qu'il est attendu des tribunaux nationaux et internationaux qu'ils règlent les différends promptement, et ce, malgré le nombre croissant d'affaires qui requièrent leur attention. Ce principe vise à conférer un caractère définitif aux procédures judiciaires. Il entend également faire en sorte qu'une partie contre laquelle une procédure est engagée ne soit pas tenue de défendre de nouveau — avec les coûts et les désagréments que cela implique — une cause déjà plaidée et tranchée, peu importe quelle partie a eu gain de cause dans la procédure antérieure. En effet, lorsqu'une partie a obtenu gain de cause à l'issue de la première procédure et s'est vu accorder des réparations, il n'y a aucun intérêt public évident à autoriser qu'une affaire qui est susceptible d'aboutir au même résultat soit jugée.

8. Dans sa jurisprudence, le Tribunal a indiqué que le principe de l'autorité de la chose jugée s'applique lorsqu'il y a identité de parties, d'objet et de cause entre le cas tranché par un précédent jugement et celui dont le Tribunal est saisi (voir, par exemple, les jugements 1216, au considérant 3, 2993, au considérant 6, et 3248, au considérant 3). En l'espèce, il y a clairement identité de parties. Il en va de même pour l'objet, à savoir obtenir la réintégration du requérant à titre principal, ainsi que pour la cause, soit contester la légalité des mesures prises au cours de la procédure de réaffectation.

9. Il en résulte que c'est à juste titre que la CPI affirme que la requête est irrecevable en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée. Le requérant a demandé la production de certains documents. Étant donné que la procédure échoue d'emblée, il n'y a pas lieu d'examiner sa demande. En conséquence, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ